



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxis

Question écrite n° 50468

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations de l'Association des paralysés de France concernant la carence de taxis permettant le transport d'une personne handicapée en fauteuil roulant. L'AFP souhaiterait que les compagnies de taxis soient incitées à se doter de véhicules adaptés pour cet usage. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

On constate qu'en France, à l'heure actuelle, peu de taxi sont aménagés pour le transport des personnes voyageant sur leur fauteuil roulant. Une étude menée, en 1999, par le comité de liaison pour le transport des personnes handicapés, dans le cadre d'une enquête internationale lancée conjointement par la conférence européenne des ministres des transports et l'union routière internationale, fait le point de la situation existante et analyse les conséquences de l'imposition d'une accessibilité totale des taxis ou d'un pourcentage de ceux-ci. S'il paraît tout à fait utopique d'imposer l'accessibilité totale de l'ensemble des taxis aux personnes restant dans leur fauteuil roulant, on peut envisager d'encourager notamment par des mesures financières, l'adaptation d'un certain nombre de véhicules et d'inciter fortement à la prise en compte des besoins des personnes handicapés pouvant voyager sur un siège ordinaire par une meilleure formation des chauffeurs aux particularités de ces personnes (qu'elles aient un handicap moteur, sensoriel ou mental), ainsi que par des aménagements participants au confort de l'ensemble de la clientèle (ouverture de porte plus large, meilleur positionnement et solidité des poignées de maintien). La région Île-de-France, depuis quelques années, mis en place une possibilité de subvention pour aménagement de taxi appartenant à une association et ayant passé un contrat avec une collectivité locale. Cette possibilité un véritable succès du fait notamment de ces conditions d'attribution limitative (une compagnie, ou un artisan, ne sera pas éligible, pas plus qu'une association n'ayant pas encore contracté avec une collectivité locale). On peut noter que le nouvel examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis intégrera la dimension de prise en charge des clients âgés ou handicapés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50468

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 septembre 2000, page 5117

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7361